

Duplicata

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS**

15 RUE DU PERE BROTTIER
BP 1818 41018 BLOIS
Tel 02 54 78 07 91 Fax 02 54 78 44 30
3617 INFOGREFFE ; www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT



L'ELEPHANTEAU

3 route de Thésée
41110 Pouille

V/REF :

N/REF : 2005 D 1854 / 2009-A-161

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BLOIS certifie qu'il a reçu le 19/01/2009,

P.V. d'assemblée du 05/12/2008

- Transfert du siège 3 route de Thésée 41110 Pouillé

Statuts mis à jour

Concernant la société

L'ELEPHANTEAU
Société civile
3 route de Thésée
41110 Pouille

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-161 le 19/01/2009

R.C.S. BLOIS 485 225 528 (2005 D 1854)

Fait à BLOIS le 19/01/2009,

Le Greffier



L'ELEPHANTEAU
Société Civile Immobilière
au capital de 1 500 €
Siège social : 311, route de Céré
41400 Saint-Georges sur Cher



485 225 528 R.C.S. BLOIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 décembre 2008

L'an deux mille huit,

Le 5 décembre,

A 8h00,

Les associés de L'ELEPHANTEAU, société à Civile au capital de 1500 Euros, divisé en 1500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 3 route de la Thésée 41110 POUILLE, sur convocation de la gérance.

Sont présents tous les associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les Associés de la société étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par BRUNO CHEVRIER, gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

BC FM

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION I

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 311, route de Céré 41400 Saint-Georges sur Cher, au 3 route de la Thésée 41110 POUILLE.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 3 route de la Thésée 41110 POUILLE.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION II

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

CERTIFIÉ CONFORMÉ À L'ORIGINAL

MC

FM

L'ELEPHANTEAU
Société Civile Immobilière
au capital de 1 500 €

485 225 528 R.C.S. BLOIS

STATUTS A JOUR AU 5 DECEMBRE 2008

BC FM

DOSSIER : Chevrier
NATURE : Statuts de Société Civile
DATE : 28/09/05

Statut de la société civile

L'an deux mil cinq
Le vingt-huit septembre

Monsieur Chevrier Bruno Roger Léonce, Gérant de société, demeurant au 311, route de céré –
41400 Saint-Georges sur Cher
Né à Vendôme (41) le 22/04/1967
Célibataire
De nationalité française
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Et

Mme Manzoli Fabienne Nathalie, Psychothérapeute, demeurant au 311, route de céré – 41400
Saint-Georges sur cher
Née à Conflans st Honorine (78) le 11/02/1965
Célibataire
De nationalité française
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

AGISSANT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIEMENT

Lesquels ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne
pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une société civile.
Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet : l'acquisition, la location, la gestion et l'administration de tous biens
immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se
rattachant directement ou indirectement à cet objet dès lors que ces actes ou opérations ne
portent pas atteinte à la nature civile de cet objet : la société peut notamment constituer
hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.
Et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus et n'affectant pas le
caractère civil de la société.

BC FM

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de L'ELEPHANTEAU qui devra être précédée ou suivi dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « société civile » et de la mention du capital.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 3 route de la Thésée 41110 POUILLE.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à : quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la société savoir :

MONSIEUR CHEVRIER BRUNO

Apport en numéraire

D'une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci 750 EUR

MADAME MANZOLI FABIENNE

Apport en numéraire

D'une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci 750 EUR

TOTAL DES APPORTS 1 500 EUR

La somme représentative des apports sera déposée dans la caisse sociale au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la :

- BANQUE POPULAIRE Agence de Tours Nord – La Petite Arche – 37100 Tours Nord

Ainsi qu'il résulte de l'attestation en date du /10/2005 qui sera annexée aux Présentes après mention.

ORIGINE DE DENIERS APPORTES

BC FM

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées savoir :

Par MONSIEUR CHEVRIER, sur ses deniers personnels.

Par MADAME MANZOLI, sur ses deniers personnels.

Article 7 – Capital Social

Par suite des apports qui précèdent le Capital social s'élève à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 EUR

Il est divisé en 1 500 parts 1 500 parts

De UN EURO (1 eur) chacune numérotée de 1 à 1 500, entièrement souscrites :

- MONSIEUR BRUNO CHEVRIER de 1 à 750 750 parts

- MADAME FABIENNE MANZOLI de 751 à 1500 750 parts

TOTAL DES PARTS 1500 PARTS

Article 8 – Dépôts de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société

les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire

Article 9 – Modification de capital

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie en numéraire, chacun des associés aura proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et détails fixés par la gérance.

Article 10 – Droit et Représentation des parts sociales

Chaque part donne dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

BC FM

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Article 11 – Cessions de parts sociales entre vifs

- 1) Forme de la cession toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant, transfert sur le registre de la société et dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

- 2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'assemblée générale se prononçant par décision extraordinaire.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

Les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant sont également soumises à l'agrément

Pour obtenir l'agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans un délai d'un mois de la réception de la notification, qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Bc KM

En cas d'agrément la cession doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification. A défaut le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière demande d'agrément pour racheter ou faire racheter les parts du cédant.

Soit par un ou plusieurs associés, dans l'hypothèse de proposition d'acquisition par plusieurs associés, la préférence devra être donnée à l'associé qui exerce la même activité que le cédant.

Soit par un ou plusieurs tiers agréés.

Soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties soit à défaut d'accord sur ce point par le président du tribunal, statuant en forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession, et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification aux associés, et à la société l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également sans être tenus à l'obligation de rachat dissoudre la société par une décision extraordinaire sauf, au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans un délai d'un mois à compter de ladite décision qu'il renonce à la cession projetée.

3) Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente.

A défaut il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié, sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

B^c
KM

Article 12 – Décès - Déconfiture - Faillite personnelle - Liquidation ou Redressement judiciaires d'un associé.

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales, déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13- Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par les associés en décisions ordinaires.

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

TITRE 111 GERANCE

Article 14- Nomination et Durée de fonctions des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale l'acte de nomination doit alors préciser, l'identité de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La durée du mandat est illimitée.

Le gérant est :

- MONSIEUR CHEVRIER BRUNO, sus-nommé et domicilié

B C
FM

Article 15 – Cessation des fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation, ou le cas échéant à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La révocation peut donner lieu à dommage et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 – Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- tous emprunts,
- tous les prêts quelconques à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles
- tous baux d'immeuble soit comme preneur, soit comme bailleur
- toutes acquisitions de matériel supérieur à sept mille cinq cents euros (7 500 €)
- toutes prises de participation sous quelques formes que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

B L

FM

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs

Article 17- Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement sur justificatifs de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

Article 18 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

TITRE IV – DECISIONS COLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Objet des décisions collectives

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 20 – Modes de consultation

1- Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II – Assemblée Générale

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision, l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux s'il est associé, sinon par l'associé représentant la plus grosse part du capital.

BC
FM

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

III- Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social sous pli recommandé le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé, passé ce délai le vote ne sera plus admis.

IV – Procès-Verbaux

Dans tous les cas la consultation fera l'objet d'un procès-verbal établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention à sa date dans le registre de délibération et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées,

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée, ni consultation écrite sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 21 – Décisions collectives

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de nouveaux associés.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins, des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts, la nomination et la révocation de gérant même statutaire et toutes décisions portant sur les points suivants :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés
- tous emprunts
- tous prêts quelconques consentis à des tiers

B ← FM

- tous gages et nantissement toutes constitutions d'hypothèques et de privilège et de toutes cautions
- tous échanges ventes acquisitions et apports d'immeubles
- tous baux d'immeuble soit comme preneur soit comme bailleur
- toutes acquisitions de matériel supérieur à sept mille cinq cents euros (7 500 €)
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié, au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22- Exercice Social

Chaque exercice social commence le premier janvier, pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et finira le 31 décembre de l'année suivante.

Article 23- Comptes Sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société, et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation des résultats

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou partie.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision

B ✓

FM

collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois la réunion de tous les droits sociaux, entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

TITRE VII- PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE- POUVOIRS

Article 26- Personnalité Morale

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 27 – Publicité

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Pouvoirs

Les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés desdits actes ou engagements.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément pour remplir toutes formalités de publicité, prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 29 - Frais

Les frais, droits, et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Dont acte en onze pages

CERTIFIÉ CONFORMÉ A L'ORIGINAL

B. L. FM

